

REGLEMENT DU LIVRE GÉNÉALOGIQUE FRANÇAIS DU PONEY HIGHLAND

Article 1er

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au livre généalogique français du poney Highland ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du livre généalogique. L'IFCE est chargé de son application.

Article 2

Le livre généalogique français du poney Highland comprend :

- un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race,
- un répertoire des juments pouvant produire dans la race,
- un répertoire des poulains et pouliches inscrits à la naissance dans le livre généalogique,
- un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation,
- une liste des naisseurs de poneys Highland.

Lors de l'édition périodique du livre généalogique, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au livre généalogique dans la période de référence.

Article 3

Seuls sont admis à porter l'appellation « Highland » les animaux inscrits dans le livre généalogique français du poney Highland ou dans un livre généalogique étranger officiellement reconnu du poney Highland.

Article 4

L'inscription dans le livre généalogique français du poney Highland peut se faire au titre de l'ascendance, à titre rétroactif ou au titre de l'importation.

Article 5

Inscription au titre de l'ascendance

1/ Est inscrit à la naissance au titre de l'ascendance tout produit né en France remplissant les conditions suivantes :

- issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé ;
- ayant été déclaré à l'IFCE dans les quinze jours qui suivent sa naissance ;
- ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance (N en 2023) ;
- ayant acquitté les droits pour l'inscription au livre généalogique ;
- identifié conformément à la réglementation en vigueur.

L'étalon, père du produit, doit être approuvé pour la production en poney Highland suivant les conditions fixées à l'article 11 du présent règlement.

La jument, mère du produit, âgée d'au moins trois ans au moment de la saillie doit être inscrite au livre généalogique français du poney Highland.

2/ Peuvent également être inscrits au titre de l'ascendance les animaux nés en France, issus d'une saillie ayant eu lieu à l'étranger, d'une mère déjà inscrite et d'un étalon Highland inscrit à un livre généalogique étranger officiellement reconnu de la race Highland.

Article 6 Inscription à titre rétroactif

1/ Sont inscriptibles à titre rétroactif les animaux portant l'appellation Origine Constatée :

- ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible
- issus d'un père approuvé conformément à l'article 11 après la saillie ;
- issus d'une mère inscrite avant la naissance.

2/ Procédure d'inscription :

La demande d'inscription doit être faite par le propriétaire auprès de l'Association Française du Poney Highland. Celle-ci doit être accompagnée d'un règlement dont le barème sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration. En cas d'avis positif émis par la Commission du livre Généalogique, celle-ci transmet l'information à l'Ifce qui procède à l'enregistrement de l'inscription conformément aux tarifs en vigueur.

Article 7 Inscription au titre de l'importation

Tout poney Highland introduit ou importé en France et inscrit à un livre généalogique étranger officiellement reconnu de la race Highland peut être inscrit au livre généalogique français du poney Highland sur la demande de son propriétaire selon les modalités définies par l'IFCE conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 Liste des livres généalogiques étrangers

La liste des livres généalogiques étrangers reconnus du poney Highland est tenue à jour par l'Association Française du Poney Highland sur proposition de la commission du livre généalogique et figure en annexe 2 du présent règlement.

Article 9 Commission du livre généalogique français du poney Highland

1/ Composition

La commission du livre généalogique se compose de 4 représentants désignés par le conseil d'administration de l'Association Française du Poney Highland, dont le président de l'association qui préside la commission.

Les membres sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

Un représentant de l'IFCE est secrétaire jusqu'à l'obtention de l'agrément de l'AFPH en tant qu'Organisme de Sélection. Il est ensuite invité.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2/ Missions

La commission du livre généalogique français du poney Highland est chargée :

- d'établir le présent règlement et ses annexes,
- d'élaborer le programme de sélection de la race Highland en France et de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et à sa valorisation,
- de se prononcer sur les cas particuliers,
- de se prononcer sur les inscriptions à titre rétroactif.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3/ Règles de fonctionnement

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres en présentiel ou en visio-conférence. La convocation doit être adressée par voie postale ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins deux représentants de l'association. La participation du représentant de l'IFCE est également nécessaire jusqu'à l'obtention de l'agrément en tant qu'organisme de sélection de l'AFPH. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (*en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante*). Si les décisions ou recommandations de la commission ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter dans l'exercice de ses missions.

Article 10 Commission nationale d'approbation.

1/ La commission nationale d'approbation est composée de trois titulaires et trois suppléants désignés par le conseil d'administration de l'Association Française du Poney Highland, dont le président de la commission. Les membres sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

Un représentant de l'IFCE est secrétaire jusqu'à l'obtention de l'agrément de l'AFPH en tant qu'Organisme de Sélection. Il est ensuite invité.

2/ La commission nationale d'approbation examine les poneys satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission (annexe III). Elle attribue la classification du candidat étalon.

Article 11 Approbation des étalons

Pour être approuvés pour produire au sein du livre généalogique français du poney Highland, les candidats étalons doivent :

- être inscrits au livre généalogique français du poney Highland,
- avoir leur identité certifiée, leur carte ADN déterminée et leur carte d'immatriculation à jour,
- être âgés d'au moins trois ans au moment de la commission nationale d'approbation,
- être approuvés par la commission nationale d'approbation selon les conditions fixées en annexe 3.

Les étalons approuvés en France pour produire en poney Highland avant 2009 le demeurent avec la classification « élite ».

Les poneys introduits ou importés, approuvés par un livre généalogique étranger officiellement reconnu par la Highland Pony Society doivent être présentés devant la commission nationale d'approbation pour recevoir une classification. Dans le cas contraire, ils sont approuvés mais ne reçoivent pas de mention.

Article 12

Techniques de reproduction

Les produits issus d'insémination artificielle sont inscriptibles au livre généalogique français du poney Highland.

Les produits issus de transferts d'embryon, issus d'une technique de reproduction par clonage ou issus de clone, ne sont pas inscriptibles au livre généalogique français du poney Highland.

Article 13

Les examens d'animaux, les inscriptions à titre rétroactif, l'instruction des dossiers individuels et la classification des reproducteurs peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'Association Française du Poney Highland selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'association.

Article 14

Droits d'inscription au livre généalogique

L'inscription des produits au livre généalogique français du poney Highland se fera à titre onéreux au profit de l'Association Française du Poney Highland, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'Association.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non-paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au livre généalogique français du poney Highland. Ce produit pourra être inscrit au livre généalogique français du poney Highland ultérieurement moyennant un droit d'inscription ré-évalué.

ANNEXE I

Standard du poney Highland

La taille du poney Highland allant de 1m32 à 1m48, il est évident que certains des plus petits poneys sont de type plus léger que les très grands. Cependant, tous doivent avoir une bonne ossature, être étoffés en harmonie avec la taille. Ainsi, ils sont plus forts et plus aptes à porter des charges que de nombreux poneys d'autres races de même catégorie.

Le poney Highland, quelle que soit sa taille, est compact. Il doit être bon dans son avant-main notamment dans son épaule et son garrot. Son arrière-main est bien développée. Il doit avoir des allures droites et libres et montrer un vrai caractère « poney ». Il est essentiel que le Highland soit doux et des poneys montrant un caractère difficile ne peuvent être acceptés.

Tête : bien portée, large entre des yeux éveillés et bienveillants. La distance entre les yeux et le nez est relativement courte. Ce dernier ne doit être ni pincé ni pointu mais donner une impression carrée, grâce à des naseaux larges.

Encolure : puissante mais pas trop longue avec la partie supérieure convexe. La gorge ne doit pas être chargée.

Epaule : bien en arrière, permettant au garrot d'être en place et bien sorti.

Corps : compact, le dos naturellement souple, les côtes arrondies mais bien descendues.

Arrière-main : elle est puissante avec une cuisse bien descendue, forte et musclée ainsi que la jambe qui la prolonge.

Membres : les os ne doivent pas être ronds mais le plus ovale possible et durs. Les avant-bras sont forts, le genou large, le canon court, le paturon oblique mais pas trop bref. Les sabots clairs sont absolument interdits, ils doivent être noirs, durs et bien formés. L'avant-bras est bien orienté verticalement. Le jarret est sain, net et plat.

Crins et poils : en hiver, les poils sont nombreux sur la face postérieure des membres, les fanons sont fournis, mais en été seuls ces derniers doivent rester. Les crins sont longs soyeux sans être drus, et abondants. La queue est attachée haut et gaiement portée. La robe d'hiver se caractérise par une épaisse couche de poils qui couvre un sous-poil doux et serré.

Robe : toutes les teintes d'isabelle, de gris allant jusqu'au gris souris (isabelle souris), puis le noir, le bai brun et occasionnellement le bai et l'alezan brûlé aux crins cendrés. La plupart des Highland ont la raie de mulot et beaucoup ont des zébrures aux antérieurs. A part une légère marque en tête, aucun blanc n'est accepté, surtout chez les sujets mis à la reproduction.

ANNEXE II

**Liste des livres généalogiques officiellement reconnus
du poney Highland**

GRANDE BRETAGNE

The Highland Pony Society
Garbh Allt House, Maidenplain Place, Aberuthven,
Perthshire PH3 1EL E

BELGIQUE

Société Belge du Poney Highland
Rubenslaan 29
2520 Broeeneen

ALLEMAGNE

IG Highland Pony "The Clan" eV
Elisabeth Werner
Auchtertstr. 20
72147 Nehren

ANNEXE III

Règlement de la commission nationale d'approbation des étalons de la race Highland

Préambule

Conditions d'accès à la commission nationale d'approbation :

Fournir une copie de la Section V du document d'identification (origines). L'identité doit être certifiée.

Présenter un certificat vétérinaire attestant que le poney est à jour de ses vaccinations.

Fournir un certificat vétérinaire attestant que le poney est exempt de dermite et qu'il n'est ni cryptorchide, ni monorchide.

1/ La commission nationale d'approbation se réunira chaque année, dans un lieu et à une date fixés par le conseil d'administration de l'A.F.P.H.. Le concours se déroulera selon le type de cycle classique :

- présentation en main
- présentation d'une reprise aux deux mains, aux trois allures.

2/ Le jury sera composé comme précisé à l'article 10 du règlement du livre généalogique français du poney Highland et jugera selon le barème suivant :

Modèle :	20 points
Allures :	20 points
Etat et présentation :	10 points
Comportement :	10 points

Les points seront donnés par l'ensemble du jury en concertation ; dans le cas contraire, la moyenne des notes sera souveraine.

3/ A partir de 4 ans, il y aura une épreuve supplémentaire :

- soit une épreuve d'aptitude à l'obstacle : trois obstacles compris entre 60 et 80 cm
- soit une épreuve d'attelage.
- soit une épreuve de de tempérament sur des obstacles « type circuit PRATIC », notée sur 20 points.

4/ Etalons avec marque blanche :

Seuls les poneys sans marques blanches (robe ou/et pieds), ou avec une petite marque en tête (maximum 65 mm de diamètre) pourront être approuvés.

5/ Le poney reçoit en fonction des notes obtenues une approbation assortie d'une qualification. L'approbation, la qualification et la date de la commission sont apposées sur le document d'accompagnement du poney par le président de la commission nationale d'approbation.

Une note supérieure ou égale à 17/20	Mention « élite »
Une note comprise entre 15 et 16,99	Mention « recommandé »
Une note comprise entre 12 et 14,99	« Autorisé sans mention »
Une note inférieure à 12	Ajourné

Les mentions des candidats étalons pourront évoluer positivement lors de nouvelles présentations devant la commission nationale d'approbation.